

AMENDEMENTS

au document T/120/76 (FIN)

Objet : Proposition de sixième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

[docs R/1746/73 (FIN 427) et R/2268/74 (FIN 517)]

-- Articles 13 et 14

Suite à la réunion du Groupe des questions financières des 22, 23 et 24 mars 1976, il y a lieu d'apporter au document T/120/76 (FIN) les amendements repris ci-après.

1. Aux pages 2 bis et 7 bis, il y a lieu de compléter le renvoi (1) par le texte suivant :

"Les services de la Commission ont suggéré de libeller la phrase introductive de l'article 14, point A., paragraphe 1 et point B comme suit :
Sans préjudice des autres dispositions communautaires, les Etats membres prennent les dispositions nécessaires en vue d'exonérer :".

2. Il y a lieu de remplacer les pages 3, 3 bis, 4, 4 bis, 11 et 11 bis par le texte qui suit.

Projet de directive

-
- b) l'hospitalisation et les soins médicaux ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées, effectués par des organismes de droit public ou, dans des conditions sociales comparables à celles qui valent pour les organismes de droit public, par des établissements hospitaliers, centres de soins médicaux et de diagnostic et autres établissements de même nature dûment reconnus. (1) [Cette exonération couvre également le transport de malades par des voitures spécialement aménagées à cet effet] (2) ;
- c) [les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice légal des professions médicales et paramédicales ;] (3)
- d) les livraisons d'organes, de sang et de lait humains ;
- e) [les prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes, ainsi que les fournitures des prothèses dentaires effectuées par les dentistes et les mécaniciens-dentistes ;] (4)
- f) [les services de caractère médical ou paramédical rendus par les groupements de médecins pour les besoins directs des activités exonérées de leurs membres ;] (5)
- g) les prestations de services [et les livraisons de biens] (6) étroitement liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale, y compris celles effectuées par les maisons de retraite, ainsi qu'à la protection de l'enfance et de la jeunesse, effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus par l'Etat comme ayant un caractère social ;

Observations

- (1) Réserve de la délégation belge qui souhaiterait une exonération étendue à l'ensemble des établissements hospitaliers. Par ailleurs, la notion "organisme de droit public" n'étant pas connue par les législations du Royaume-Uni et de l'Irlande, ces Etats se réservent de préciser, dans une déclaration au procès-verbal du Conseil, l'interprétation qu'ils comptent donner à cette notion aux fins de l'application de l'ensemble de la sixième directive.
- (2) Ajout demandé par la délégation allemande appuyée par trois autres délégations (B, I, NL). Les délégations française et du Royaume-Uni se sont prononcées contre un tel ajout, tandis que les autres délégations ont réservé leur position.
- (3) La délégation italienne a déclaré être opposée à toute exonération concernant les professions libérales. De l'avis de la plupart des délégations, il conviendrait de préciser la notion "profession paramédicale" qui pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation.

La délégation néerlandaise, pour sa part, a demandé que l'exonération en question soit étendue aux prestations effectuées par les vétérinaires. Les autres délégations ne se sont pas prononcées à ce sujet.

- (4) Les délégations belge, irlandaise et italienne se sont prononcées contre cette disposition. La délégation allemande a attiré l'attention du Groupe sur la nécessité d'un traitement uniforme de ces livraisons soit qu'elles proviennent d'importations, soit qu'elles aient pour objet des prothèses fabriquées à l'intérieur du pays. Les autres délégations ont déclaré pouvoir accepter la proposition de la Commission.

Par ailleurs, le Groupe a constaté qu'il convenait d'examiner le problème du traitement fiscal à réserver aux prothèses autres que dentaires et aux prothèses dentaires standard faisant l'objet du commerce de gros.

- (5) Texte envisagé par la plupart des délégations. La délégation italienne s'est prononcée contre une telle exonération / cf. renvoi (3) ci-dessus /. Les délégations belge et française, tout en étant d'accord sur une telle exonération, ont estimé qu'il était nécessaire d'examiner la possibilité d'extension d'une telle exonération à tous les groupements professionnels dont les membres effectuent des activités exonérées (banques, assurances, avocats). A cet effet, le texte suivant pourrait être retenu :

"les services effectués par les groupements professionnels pour les besoins directs des activités de leurs membres, exonérées en vertu des dispositions du présent article ;"
Les autres délégations se sont d'ores et déjà exprimé contre un tel élargissement de cette disposition.

- (6) Réserve de la délégation italienne qui aurait préféré la suppression des mots "et les livraisons de biens", considérant que, dans le domaine en question, seules les prestations de services devraient être exonérées de la TVA pour éviter tout abus en la matière. Par ailleurs, il a été envisagé de retenir la déclaration suivante au procès-verbal du Conseil : "La délégation allemande déclare que le caractère social peut être reconnu par l'Etat à toute forme de protection de l'enfance et de la jeunesse quelle que soit la nature des organismes qui la dispensent."

Projet de directive

h) l'éducation de l'enfance ou de la jeunesse, l'enseignement scolaire ou universitaire, la formation ou le recyclage professionnel, ainsi que les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées (1), effectués par des organismes de droit public de même objet ou par d'autres organismes reconnus par l'Etat comme ayant des fins comparables ; (2)

i) (supprimé)

j) (organismes de sport) (3)

k) (organismes culturels) (3)

l) \int \int (4)

Observations

- (1) Le Groupe est convenu de préciser au paragraphe 3 de l'article 14 A que les prestations de services et les livraisons de biens étroitement liées aux activités visées doivent être soumises à la TVA, lorsqu'elles sont fournies à des tiers et non à leurs destinataires naturels.
- (2) Ce texte tient compte du littera i) de la proposition de la Commission qui peut dès lors être supprimé.
- (3) Le Groupe a envisagé de prévoir pour ces organismes une disposition facultative (voir article 14 A, paragraphe 2 ci-dessous).
- (4) Supprimé avec l'accord unanime de toutes les délégations.

Projet de directive

- k) [les paris, loteries et autres jeux de hasard à l'exception de droits d'entrée et autres charges pour l'admission aux jeux ainsi que des jeux au moyen d'appareils automatiques de divertissement ;] (1)
- l) les livraisons de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, effectuées après leur première occupation, par un assujetti qui n'a eu aucun droit à déduction du chef de ce bâtiment et qui n'est pas susceptible de bénéficier des dispositions prévues à l'article 12 sous A. 1, [sous e)] ; pour l'application de la présente exonération, les agriculteurs forfaitaires, définis à l'article 27, sont considérés comme des assujettis soumis au régime normal ; (2)
- m) les livraisons de terrains autres que les terrains à bâtir visés à l'article 4, paragraphe 3 sous b) ; (2)
- n) [les prestations des auteurs, écrivains, compositeurs, conférenciers, journalistes, acteurs, musiciens, lorsqu'ils n'interviennent pas eux-mêmes dans l'édition ou la reproduction de leurs oeuvres] (3). [ainsi que les leçons particulières d'enseignement scolaire ou universitaire données par des enseignants à titre privé] (4) ;
- o) les prestations des avocats et des membres des autres professions judiciaires dans la mesure où ces prestations sont liées à l'administration de la justice. (5)

Observations

- (1) Texte envisagé au cours de la réunion du Groupe des 27/28 janvier 1976. En ce qui concerne les jeux au moyen d'appareils automatiques de divertissement, il a été envisagé que la base d'imposition serait constituée par les monnaies versées dans les appareils, étant entendu que chaque Etat membre aurait la faculté de procéder à la taxation de la recette suivant ses propres modalités.

- (2) Le représentant de la Commission a déclaré qu'il soumettrait au Groupe une étude sur l'ensemble des problèmes qui se posent dans ce domaine à la suite de la décision du Conseil du 24 novembre 1975 sur les opérations immobilières portant sur les bâtiments neufs et les terrains à bâtir.

- (3) Plusieurs délégations ont fait observer que cette disposition était contraire au système de la TVA en tant qu'impôt général sur la consommation et posait des problèmes importants en matière de définition des prestataires. D'autres délégations ont fait observer qu'il ne leur paraissait pas opportun de subordonner l'exonération des prestations visées à la condition que les prestataires n'interviennent pas dans l'édition ou la reproduction de leurs oeuvres. Dans ces conditions, il a été suggéré soit de conférer une faculté d'exonération aux Etats membres, soit d'étudier la possibilité de résoudre ces problèmes en faisant appel à d'autres dispositions de la directive, et en particulier à l'article 5, paragraphe 6.

- (4) Ajout demandé par la délégation belge et sur lequel deux délégations (I, UK) ont exprimé leur désaccord.

- (5) Cinq délégations (D, I, L, N et UK) se sont exprimées contre cette exonération. Quatre délégations (B, DK, F et IRL) ont fait valoir qu'il n'apparaissait pas opportun de subordonner cette exonération à la condition que ces prestations soient liées à l'administration de la justice.